

RTDcom.

Revue trimestrielle de
droit commercial
et de droit
économique

Octobre / Décembre
2012
n°4

La sanction de l'embauche déloyale d'un salarié d'une entreprise concurrente : aux confins du droit des affaires et du droit du travail

La prise en compte de l'entrepreneuriat par le droit

La vente de produits agricoles : un contrat nommé de distribution en matière agricole

VARIÉTÉS

L'autonomie du droit contractuel de la consommation : d'une logique civiliste à une logique de régulation p 705

DALLOZ

LÉGISLATION

La simplification des formalités effectuées au registre du commerce et des sociétés

(Décr. n° 2012-928) p 721

La qualité de partie à l'instance officiellement reconnue à l'Autorité de la concurrence devant la Cour d'appel de Paris

(Décr. n° 2012-840) p 736

Obtentions végétales

(Loi n° 2011-1843 et Décr. n° 2012-865) p 751

Utilisations autorisées des œuvres orphelines

(Directive n° 2012/28) p 783

JURISPRUDENCE

Propriété littéraire et artistique : Responsabilité des hébergeurs p 771

Licence de programmes d'occasion téléchargés à partir d'Internet p 790

Droit des marchés financiers : S'assurer contre des sanctions administratives ? p 813

S O M M A I R E

ARTICLES 651

La sanction de l'embauche déloyale d'un salarié d'une entreprise concurrente : aux confins du droit des affaires et du droit du travail par Matthieu Poumarède 651

La prise en compte de l'entrepreneuriat par le droit par Isabelle Beyneix et Sylvia Hebert..... 671

La vente de produits agricoles : un contrat nommé de distribution en matière agricole par Chantal Mezen 693

VARIÉTÉS 705

L'autonomie du droit contractuel de la consommation : d'une logique civiliste à une logique de régulation par Philippe Stoffel-Munck 705

CHRONIQUES 721

Organisation générale du commerce

- Actes de commerce, commerçants et fonds de commerce par Bernard Saintourens..... 721

- Baux commerciaux par Fabien Kendérian 725

- Organisation administrative et professionnelle du commerce par Gilbert Orsoni..... 731

Propriétés incorporelles

- Propriété industrielle par Jean-Christophe Galloux..... 751

- Propriété littéraire et artistique par Frédéric Pollaud-Dulian 763

- Droit des nouvelles technologies par Philippe Gaudrat 790

Sociétés et autres groupements

- Sociétés en général par Alexis Constantin 805

Droit des marchés financiers

par Nicolas Rontchevsky et Michel Storck 813

Crédit et titres de crédit

par Dominique Legeais 825

Ventes, transports et autres contrats commerciaux	
par Bernard Bouloc	835
Entreprises en difficulté	
- Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires	
par Arlette Martin-Serf	845
Droit pénal des affaires	
par Bernard Bouloc	853
Régime fiscal des affaires	
par Emmanuelle Cortot-Boucher, Olivier Fouquet et Philippe Neau-Leduc	861
Droit européen des affaires	
par Anne Marmisse-d'Abbadie d'Arrast	869
TABLES	873
Tables annuelles	873

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.